

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 971

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins.

Version du Dec. 8, 1950

Texte source : *Loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat*.

Le testament par acte public est ~~celui qui est~~ reçu par deux [notaires](#) ~~notaires, en présence de deux témoins~~, ou par un [notaire assisté de deux témoins](#), ~~notaire, en présence de quatre témoins~~.